

Les proches aidants jouent un rôle essentiel pour les personnes – adultes et enfants – atteintes dans leur santé et leur autonomie. Sans leur présence, de nombreuses personnes fragilisées ne pourraient rester à leur domicile. Cependant, alors que leur engagement est considérable, leur activité reste encore peu visible et peu reconnue. De ce fait, les proches aidants se retrouvent souvent isolés et reçoivent encore peu de soutien. Aussi, au vue de leur contribution indispensable à la collectivité, les proches aidants méritent d’être entendus et reconnus comme il se doit. Dans cette visée, PA-F s’adresse à tous les proches aidants du canton de Fribourg toute situation confondue (maladie, handicap, vieillesse) et vise à être à la fois *pour les proches aidants, par les proches aidants et avec les proches aidants.*

## **STATUTS**

### **A. DENOMINATION, FORME ET SIEGE**

- Art.1 « PA-F : Proches Aidants Fribourg / Pflgende Angehörige Freiburg » est une association bilingue sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement et confessionnellement neutre.
- Art. 2 Le siège de l’association est situé à Fribourg (CH).  
Sa durée est indéterminée.

### **B. BUTS**

- Art. 3 L’association œuvre principalement sur le canton de Fribourg et a pour but de :
- 1) Faciliter l’accès à l’information et au réseau de soutien pour les proches aidant-e-s
  - 2) Contribuer en partenariat avec les autres acteurs à faire connaître et défendre la fonction sociale et le rôle des proches aidant-e-s
  - 3) Encourager les relations entre les organisations qui soutiennent les proches aidant-e-s
  - 4) Réaliser des actions en cas de manque dans le réseau existant

## **C. RESSOURCES**

- Art. 4 Les ressources financières de l'association sont notamment :
- les cotisations des membres
  - les dons et les legs
  - les subventions publiques et privées
  - le produit de ses actions de recherche de fonds

## **D. MEMBRES**

- Art. 5 Peuvent devenir membre les personnes physiques ou morales partageant les buts de l'association. L'association distingue trois types de membres : 1) les membres partenaires, 2) les membres collectifs, 3) les membres individuels.
- Art. 6 La qualité de membre s'acquiert et se maintient par le paiement de la cotisation annuelle. Les demandes d'admission doivent être adressées au Comité et validées par l'Assemblée générale.
- Art. 7 La qualité de membre se perd par décès ; par démission écrite adressée au Comité, la cotisation annuelle restant due pour l'année en cours ; par exclusion ; par défaut de paiement des cotisations après le 2<sup>ème</sup> rappel. La qualité de membre peut être refusée ou retirée à toute personne ou institution qui porterait préjudice aux intérêts de l'association. Cette décision est du ressort du Comité, avec un droit de recours devant l'Assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision motivée du Comité.
- Art. 8 Les membres ont le droit de vote à l'Assemblée générale.
- Art. 9 La qualité de membre de l'association ne confère aucun droit propre actuel ou futur à la fortune sociale et aux prestations.
- Art. 10 Les membres ne sont pas personnellement responsables des engagements de l'association ; ceux-ci n'étant garantis que par le patrimoine de l'association.

## **E. ORGANES**

- Art. 11 Les organes de l'association sont l'Assemblée générale, le Comité et l'organe de contrôle.

## F. L'ASSEMBLEE GENERALE

Art. 12 L'Assemblée générale est l'organe souverain de l'association. Elle est composée de tous et toutes les membres.

Elle a les attributions suivantes :

- se prononcer sur l'admission et l'exclusion des membres, prendre connaissance des démissions
- élire les membres du Comité
- élire l'organe de contrôle des comptes
- approuver le procès-verbal de la dernière Assemblée générale
- approuver et modifier les statuts
- approuver ou modifier le montant des cotisations
- valider le rapport de l'organe de contrôle des comptes
- valider le budget
- décider de l'affiliation à d'autres organismes poursuivant des buts similaires
- décider de la fusion avec d'autres organisations ou de la dissolution de l'association

Art.13 L'Assemblée générale est convoquée une fois par année, au moins 21 jours à l'avance avec l'ordre du jour, par courriel ou courrier postal. Elle est présidée par le/la président-e ou vice-président-e du Comité.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée si le Comité ou 1/5 des membres le demandent. Ces dernier-ère-s doivent communiquer au Comité, par écrit, l'ordre du jour proposé. Le délai de convocation peut être ramené à 2 semaines.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présent-e-s.

Art. 14 Les décisions sont prises à la majorité des membres présent-e-s. En cas d'égalité, le/la président-e départage par son vote.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présent-e-s.

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

## **G. LE COMITE**

Art. 15 Le Comité prend toutes les mesures pour atteindre les buts de l'association. Dans le cadre du mandat qui lui a été donné par l'Assemblée générale, il gère les affaires courantes de l'association. Il est notamment chargé de :

- convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- préparer les objets qui sont de la compétence de l'Assemblée Générale
- veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association
- assurer le bon déroulement des activités annuelles

Art. 16 Le Comité se compose au minimum de 5 membres, élu-e-s pour 3 ans par l'Assemblée générale, rééligibles. Il se constitue lui-même en désignant le/la président-e et un-e éventuel vice-président-e, ou deux co-président-e-s. Concernant la tenue des comptes et le secrétariat, le Comité peut solliciter des personnes non-membres du Comité. Le cas échéant, ces personnes peuvent participer aux travaux du Comité.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent, mais au moins deux fois par année.

Art. 17 Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Art. 18 L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature de deux membres du Comité dont celle du président ou de la présidente.

## **H. L'ORGANE DE CONTRÔLE**

Art. 19 L'organe de contrôle se compose de deux vérificateur-trice-s des comptes et d'un-e suppléant-e élu-e-s pour 3 ans par l'Assemblée générale.

Art. 20 L'organe de contrôle est chargé de contrôler les comptes annuels et de présenter un rapport écrit ; l'un des vérificateurs au moins est tenu d'assister à l'Assemblée générale ordinaire où il est fait état des observations contenues dans le rapport.

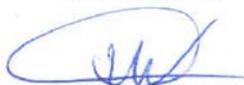
## I. DISPOSITIONS DIVERSES

- Art. 21 L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
- Art. 22 En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une association poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie de quelques manières que ce soit.

## J. APPROBATION DES STATUTS

- Art. 23 Les présents statuts, modifiant ceux du 28 janvier 2016, ont été adoptés par l'Assemblée générale du 30 octobre 2019 à Fribourg.

La Présidente



Sandrine Pihet

Membre du Comité



Solange Risse